

## **Projet de règlement relatif au dispositif d'aide exceptionnelle visant le soutien des commerces de proximité et à l'artisanat – 2<sup>ème</sup> phase**

### **ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT**

---

Le présent règlement a pour objet de déterminer les attributions de l'aide exceptionnelle à l'immobilier d'entreprise sous forme de compensation de loyers aux commerces ayant une activité commerciale, de restauration, d'hôtellerie, touristique, sportive, culturelle et artisans éligibles au titre de ce dispositif.

### **ARTICLE 2 : CRITERES D'ELIGIBILITE AU DISPOSITIF D'AIDE EXCEPTIONNELLE COMMUNALE**

---

Sont éligibles à l'aide exceptionnelle communale, les établissements répondant aux critères cumulatifs suivants :

- Localisation sur la Commune de Conflans-Sainte-Honorine,
- Activité commerciale, de restauration / débit de boissons, de tourisme, sportive et culturelle frappés d'interdiction d'accueillir du public par le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 et activité d'hôtellerie, l'ensemble de ces activités sont détaillées en annexe 1 du présent règlement,
- Inscription au registre du commerce ou au répertoire des métiers,
- Etablissement Recevant du Public installé dans un bâtiment,
- Titulaire d'un bail commercial ou attestation justifiant d'une activité commerciale ou propriétaire de locaux commerciaux (activités exercées dans des locaux générant un fonds de commerce) sur la période concernée par l'aide,
- Date de création antérieure à la période d'indemnisation débutant à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2020 (les établissements de moins d'un an sont éligibles),
- Effectif inférieur à 20 salariés,
- Capital social détenu à plus de 50 % par une ou plusieurs personnes physiques,
- Activités ne recevant pas de financement public en fonctionnement pour l'année 2020, excepté les aides reçues pour lutter contre les conséquences économiques de la crise sanitaire due à l'épidémie de Covid-19.

### **ARTICLE 3 :MODALITES DE FINANCEMENT**

---

Les commerçants et les artisans éligibles pourront solliciter un soutien financier de la Commune au titre du dispositif d'aide exceptionnelle communale qui sera calculé pour chacun d'entre eux dans la limite des plafonds suivants :

- **Situation 1 pour les établissements ayant une activité commerciale** : une subvention d'un montant correspondant aux loyers ou des échéances d'emprunt immobilier professionnel dus au titre de la période qui s'étend du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre 2020, plafonné à 5 000 euros,
- **Situation 2 pour les établissements ayant une activité de restauration et/ou d'hôtellerie et/ou de débit de boissons** : une subvention d'un montant correspondant aux loyers ou des échéances d'emprunt immobilier dus au titre de la période qui s'étend du 1<sup>er</sup> octobre 2020 au 31 janvier 2021, plafonné à 10 000 euros,
- **Situation 3 pour les établissements ayant une activité commerciale et touristique ou sportive ou culturelle** : une subvention d'un montant correspondant aux loyers ou des échéances d'emprunt immobilier dus au titre de la période qui s'étend du 1<sup>er</sup> octobre 2020 au 31 janvier 2021, plafonné à 10 000 euros,

En fonction de l'ensemble des demandes reçues complètes, le Conseil municipal pourra attribuer tout ou partie du plafond de subvention définie à l'article 3.

Si l'attribution est partielle, l'écêtement des demandes sera appliqué dans la même proportion pour tous les demandeurs.

Après délibération du Conseil municipal, le demandeur recevra notification du montant définitivement attribué.

### **ARTICLE 4 : DELAI DE DEPOT DES DEMANDES DE FINANCEMENT ET MODALITES D'INSTRUCTION**

---

La date limite de dépôt des dossiers de demande de financement par les commerçants et artisans est fixée au **19 mars 2021**.

Les demandes devront être adressées par courrier recommandé avec accusé de réception ou déposées contre récépissé de dépôt à l'attention du service Vie économique locale à l'adresse suivante : 63 rue Maurice Berteaux - BP 350 - 78703 Conflans-Sainte-Honorine cedex.

### **ARTICLE 5 : PIECES CONSTITUTIVES DU DOSSIER DE DEMANDE**

---

Pour bénéficier du dispositif d'aide exceptionnelle communale, les commerçants et artisans devront transmettre par voie dématérialisée aux services de la Commune les documents suivants :

- Le formulaire d'engagement dûment complété et signé ;
- Attestation de domiciliation de l'établissement (factures) ;
- Extrait Kbis de moins de 3 mois ;
- Résultat de recherche en matière de procédure collective ;
- Historique des inscriptions modificatives au RCS ;
- Statuts de l'établissement à jour ;
- Bail commercial et/ou avenants ;
- Quittances de loyers ou avis d'échéance d'emprunt immobilier dus au titre de la période concernée par l'aide ;
- Attestation confirmant une gestion privée des activités (situation 3) ;
- Un RIB (pièce à fournir pour le versement de la subvention).

La Commune se réserve le droit de demander toute autre pièce justificative nécessaire à l'instruction de la demande de refinancement.

#### **ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DES COMMERCANTS ET ARTISANS BENEFICIAIRES**

---

A ce titre, chaque commerçant ou artisan bénéficiaire s'engage à :

- utiliser le financement pour l'objet concerné initialement,
- informer dans les meilleurs délais la Commune d'un changement de situation concernant l'établissement bénéficiaire de l'aide,
- mettre à la disposition de la Commune tout document administratif ou financier nécessaire à l'instruction du dossier de demande de financement et au contrôle de l'utilisation de celui-ci,
- accepter d'être citée dans tous les supports de communication de la Commune et de ses partenaires.

#### **ARTICLE 7 : CONTROLE ET ANNULATION DE LA SUBVENTION**

---

La Commune est en droit d'exiger le reversement immédiat d'une partie ou de la totalité des sommes versées au titre du présent règlement dans le cas où :

- les engagements prévus dans le règlement ne sont pas respectés ;
- une erreur est décelée dans les informations transmises à la Commune relative à l'éligibilité de l'établissement bénéficiaire ;
- les données relatives à l'éligibilité de l'établissement bénéficiaire sont modifiées pendant la durée de la convention ;
- le contrôle fait apparaître que tout ou partie des sommes versées n'a pas été utilisé ou l'a été à des fins autres que celles prévues par le règlement.

## Annexe 1 : La liste des activités éligibles

	<u>Nomenclature NAF :</u> <u>Division ou code</u>	<u>Condition particulière</u>
<b>Etablissements ayant une activité commerciale</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- 47 - Commerce de détail<sup>1</sup></li><li>- 74 - Autres activités spécialisées, scientifiques et techniques (activités photographiques...)</li><li>- 96 - Autres services personnels (Coiffure, soins de beauté...)</li></ul>	Activité frappée d'interdiction d'accueillir du public par le décret du 29 octobre 2020
<b>Etablissements ayant une activité de restauration</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- 56 Restauration /débit de boisson/traiteurs</li></ul>	Activité frappée d'interdiction d'accueillir du public par le décret du 29 octobre 2020
<b>Etablissements ayant une activité d'hôtellerie</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- 5510Z Hôtel et hébergement similaire</li></ul>	
<b>Etablissements ayant une activité commerciale et touristique ou sportive ou culturelle</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- 9313Z et 9319Z Activités des centres de culture physique / autres activités liées au sport</li><li>- 7911Z et 7912Z Agence de voyages et voyagistes</li><li>- 5914Z Cinéma</li><li>- 9004Z Gestion de salle de spectacles</li><li>- 9102Z Gestion de musées</li></ul>	Activité frappée d'interdiction d'accueillir du public par le décret du 29 octobre 2020

---

<sup>1</sup> Le commerce de détail consiste à vendre des marchandises dans l'état où elles sont achetées (ou après transformations mineures) généralement à une clientèle de particuliers, quelles que soient les quantités vendues. Cette activité de commerce de détail peut aussi recouvrir la livraison et l'installation chez le client (de meubles ou d'électroménager par exemple).

**Annexe 2 : La liste des activités non éligibles car autorisées à ouvrir par le décret du 29 octobre 2020**

**Extrait de l'article 28 :**

- La vente par automates et autres commerces de détail hors magasin, éventaires ou marchés n. c. a ;
- Les activités des agences de placement de main-d'œuvre ;
- Les activités des agences de travail temporaire ;
- Les services funéraires ;
- Les cliniques vétérinaires et cliniques des écoles vétérinaires ;
- Les laboratoires d'analyse ;

**Extrait de l'article 35 :**

- Les établissements mentionnés au livre II du code de la route peuvent accueillir des candidats pour les besoins des épreuves du permis de conduire ;

**Extrait de l'article 37 :**

- Entretien, réparation et contrôle technique de véhicules automobiles, de véhicules, engins et matériels agricoles ;
- Commerce d'équipements automobiles ;
- Commerce et réparation de motocycles et cycles ;
- Fourniture nécessaire aux exploitations agricoles ;
- Commerce de détail de produits surgelés ;
- Commerce d'alimentation générale ;
- Supérettes ;
- Supermarchés ;
- Magasins multi-commerces ;
- Hypermarchés ;
- Commerce de détail de fruits et légumes en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de pain, pâtisserie et confiserie en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de boissons en magasin spécialisé ;
- Autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de carburants et combustibles en magasin spécialisé, boutiques associées à ces commerces pour la vente de denrées alimentaires à emporter, hors produits alcoolisés, et équipements sanitaires ouverts aux usagers de la route ;
- Commerce de détail d'équipements de l'information et de la communication en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail d'ordinateurs, d'unités périphériques et de logiciels en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de matériels de télécommunication en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de matériaux de construction, quincaillerie, peintures et verres en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de textiles en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de journaux et papeterie en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques en magasin spécialisé ;
- Commerces de détail d'optique ;

- Commerces de graines, engrais, animaux de compagnie et aliments pour ces animaux en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail alimentaire sur éventaires sous réserve, lorsqu'ils sont installés sur un marché, des dispositions de l'article 38 ;
- Commerce de détail de produits à base de tabac, cigarettes électroniques, matériels et dispositifs de vapotage en magasin spécialisé ;
- Location et location-bail de véhicules automobiles ;
- Location et location-bail d'autres machines, équipements et biens ;
- Location et location-bail de machines et équipements agricoles ;
- Location et location-bail de machines et équipements pour la construction ;
- Réparation d'ordinateurs et de biens personnels et domestiques ;
- Réparation d'ordinateurs et d'équipements de communication ;
- Réparation d'ordinateurs et d'équipements périphériques ;
- Réparation d'équipements de communication ;
- Blanchisserie-teinturerie ;
- Blanchisserie-teinturerie de gros ;
- Blanchisserie-teinturerie de détail ;
- Activités financières et d'assurance ;
- Commerce de gros.

### **Annexe 3 : liste des Etablissements Recevant du Public (ERP) installés dans un bâtiment**

La classification ERP est définie dans la notice de sécurité incendie et comprend, pour ceux installés dans un bâtiment, les catégories suivantes :

L	Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple.
M	Magasins de vente, centres commerciaux.
N	Restaurants et débits de boissons.
O	Hôtels et pensions de famille.
P	Salles de danse et salles de jeux.
R	Etablissements d'enseignement, colonies de vacances.
S	Bibliothèques, centres de documentation.
T	Salles d'expositions.
U	Etablissements sanitaires.
V	Etablissements de culte.
W	Administrations, banques, bureaux.
X	Etablissements sportifs couverts.
Y	Musées.